

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 29 novembre 2019	N° 2019-657

Convocation du 22 novembre 2019

Aujourd'hui vendredi 29 novembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à M. Serge TOURNERIE
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Vincent FELTESSE
Mme Anne BREZILLON à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Louis DAVID à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
M. Bernard JUNCA à M. Christophe DUPRAT
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Benoît RAUTUREAU
M. Thierry MILLET à M. Guillaume GARRIGUES
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h30
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h45
Mme Brigitte COLLET à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h00
Mme Christine PEYRE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h30
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h30
M. Eric AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES à partir de 11h45
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES jusqu'à 11h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 12h00
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h20
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 12h20
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 10h45
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h00
M. Jean TOUZEAU à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO de 11h00 à 12h00
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 29 novembre 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Territoires Direction prévention	N° 2019-657

**Mise à disposition de service descendante partielle du Service Santé-Environnement pour la
démoustication de confort- Convention - Décision - Autorisation**

Monsieur Alain ANZIANI présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En décembre dernier, le Conseil départemental a délibéré sur l'arrêt de la démoustication de confort fin 2019, compétence optionnelle décrite dans la loi de 1964 qu'il exerçait depuis 1978, et qui cible des espèces de moustiques non impliquées dans la transmission de maladie. Concomitamment le conseil d'administration de l'opérateur public Entente interdépartementale de démoustication (EID Atlantique) a voté sa dissolution au 31/12/2019.

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes prévoit pour 2020 l'attribution de la compétence et du financement de la lutte anti vectorielle (L.A.V.) à l'Agence régionale de santé (ARS).

L'ARS assurera la compétence de la lutte anti-vectorielle (moustique tigre) au 1er janvier 2020 et prendra à sa charge la veille sanitaire, ainsi que la surveillance entomologique, la gestion de la plateforme internet de signalement, les enquêtes entomologiques et les traitements éventuels des formes adultes de moustique en cas de maladie vectorielle avérée.

Les communes conservent une capacité d'action au titre du pouvoir de police attribué au maire par le code de la santé publique, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique. Ce pouvoir de police ne pouvant être transféré à la métropole, la réalisation de cette activité peut s'effectuer au sein du service commun de la direction de la prévention de Bordeaux Métropole dans un processus de mise à disposition partielle de service, conformément à l'article L5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, les agents de Bordeaux Métropole interviendront sous l'autorité fonctionnelle du maire, le plan d'actions communal et les interventions seront réalisés après accord de la commune.

26 communes ont répondu favorablement à la proposition pour la reprise des prestations de l'EID Atlantique sur le territoire métropolitain : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Martignas, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon.

C'est aujourd'hui la prolifération du moustique tigre, implanté sur la presque totalité du territoire métropolitain, qui motive la grande majorité des réclamations des riverains. La lutte contre la prolifération du moustique tigre repose en grande partie sur l'information du grand public pour éliminer les gîtes larvaires, qui se trouvent en très grande majorité en domaine privé (80%). C'est à ce titre que la fiche action n° 5 du Contrat local de santé (CLS) signé par Bordeaux Métropole, l'ARS et ses partenaires prévoit un plan d'action pour constituer et outiller des relais de mobilisation sociale efficace pour réduire cette nouvelle nuisance.

Compte tenu de la prise de compétence de l'ARS pour la lutte anti-vectorielle et au regard des prestations de démoustication de confort réalisées par l'EID, qui ont pour objectifs de réguler les populations de moustiques et atténuer la nuisance, Bordeaux-Métropole va mettre en œuvre pour le compte des communes les prestations suivantes :

- enregistrement, traitement et suivi des plaintes et signalements d'administrés par téléphone, messagerie et site internet, pour délivrer les conseils d'élimination des gîtes larvaires,
- organisation de visites à domiciles planifiées sur les secteurs très impactés,
- repérage des gîtes larvaires sur le domaine public,
- prospection et évaluation du besoin en traitement anti-larvaire par l'analyse du taux de larves,
- traitement physique des gîtes repérés, voire biologique si nécessaire,
- contrôle de l'efficacité du traitement des gîtes larvaires,
- préparation et planification pendant les périodes appropriées des interventions en zones péri-urbaines et rurales en coordination avec les services métropolitains (voirie, espaces verts, propreté, GEMAPI, pour une gestion intégrée des interventions de démoustication),
- surveillance entomologique et saisie, mise à jour des données cartographiques des signalements et des suivis d'interventions relative à la démoustication de confort.

Au sein du service santé-environnement de Bordeaux Métropole, service commun de la ville de Bordeaux qui dispose d'un équivalent temps plein (ETP) et demi référent « moustique », sera créé un centre « Démoustication » qui sera mis à disposition des communes, l'évaluation du coût du service prendra en compte le coût réel des ETP, les charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité de l'unité (consommables et véhicules) et le coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement de l'unité.

A partir des éléments fournis par l'EID Atlantique, l'évaluation des coûts se décompose comme suit :

- coût total salarial (10 agents : 2B, 8C, +encadrement) :	498 000€,
- charges directes du service (produits, locations, services) :	147 000 €
- renouvellement des immobilisations (Véhicules, ordinateurs, matériels...) :	26 000€

Total : 671 000€,

Une participation financière dégressive du Département est attendue sur les 4 prochaines années pour accompagner son retrait, dès lors que la participation du département sera inférieure à 140 000€, Bordeaux Métropole apportera le financement pour maintenir une participation forfaitaire à cette valeur, le tableau joint en annexe s'appliquera.

En complément, Bordeaux Métropole prend en charge, au titre de la solidarité territoriale, la surveillance entomologique et le suivi cartographique des surfaces correspondant au domaine public métropolitain et aux zones naturelles du plan local d'urbanisme, ainsi que les traitements éventuels correspondants, le coût des unités de fonctionnement représente un montant estimé à 84 000€ environ.

Déduction faite de la participation du département et de la participation de Bordeaux Métropole, la part communale du financement des prestations de démoustication sera calculée selon des unités d'œuvre suivantes :

- ✓ unité de fonctionnement pour l'enregistrement des plaintes et signalements et suivi conseils à l'utilisateur : selon un forfait proratisé en fonction de la population de la commune et tenant compte des dépenses de personnel, des charges directes et des charges de renouvellement des immobilisations consacrées à cette mission soit 1 unité forfaitaire par an,

- ✓ unité de fonctionnement pour la surveillance entomologique et suivi cartographique : selon un forfait proratisé en fonction de la superficie de la commune déduction faite des surfaces des espaces publics métropolitains et des surfaces des espaces naturels inscrits au Plan local d'urbanisme (PLU) tenant compte des dépenses de personnel, des charges directes et des charges de renouvellement des immobilisations consacrées à cette activité, soit 1 unité forfaitaire/an,
- ✓ unité de fonctionnement pour les visites à domicile : en fonction d'un coût unitaire par visite par tranche de 2h avec 2 agents,
- ✓ unité de fonctionnement pour le traitement des gîtes larvaires : en fonction d'un coût unitaire par intervention (2h avec 2 agents et une quantité de produit biocide utilisé),

Les contributions des communes se décomposent donc en deux parties, l'une forfaitaire et l'autre à l'unité :

- la partie forfaitaire correspond aux deux premières unités de fonctionnement, relatives à la surveillance entomologique, le suivi cartographique, l'enregistrement des plaintes et signalements, le suivi et conseils à l'usager,

- la partie unitaire correspond aux deux autres prestations relatives au nombre de visites à domicile et au traitement des gîtes larvaires envisagé sur une année (dans ce dernier cas, un certain nombre aura un caractère récurrent au regard de l'expérience accumulée) : ce nombre est issu des chiffres fournis par l'EID Atlantique pour les communes sur lesquelles elle intervenait. Pour les autres communes, c'est une estimation théorique qui a été provisionnée. Ces interventions feront l'objet d'une planification et d'un suivi précis, elles seront validées par les communes.

Le remboursement des frais s'effectuera en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base d'un état récapitulatif annuel conçu conformément au modèle de tableau joint en annexe, ce document faisant apparaître un montant estimatif prévisionnel pour l'année où la participation du Département deviendra inférieure à 140 000€ et les suivantes.

Les coûts unitaires estimatifs seront portés à la connaissance de la commune, bénéficiaire de la mise à disposition du service, chaque année avant le 1er février de l'exercice concerné. A titre d'information, pour l'année 2020, les coûts unitaires estimés seront de 130,85€ par intervention auxquels sera ajouté le coût des produits biocides pour les interventions de traitement.

Cette mise à disposition partielle fera l'objet de conventions conclues entre Bordeaux Métropole et chacune des communes conformément au modèle ci-annexé, elles prendront effet au 01/01/2020 pour une durée de 7 ans.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2015/0253 du 29 mai 2015 fixant les modalités de participation des communes de la Métropole aux différents modes de mutualisation, notamment dans le cadre de mise à disposition,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE cette mise à disposition partielle du service santé-environnement répond à un besoin prégnant des communes pour faire face à la prolifération des moustiques,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la mise à disposition partielle des communes du service santé-environnement de Bordeaux Métropole, notamment le centre démoustication, pour la reprise des opérations de démoustication de confort moyennant le remboursement des frais induits sur la base d'unités de

fonctionnement forfaitaires et unitaires,

Article 2 : de prendre en charge les dépenses des unités de fonctionnement relatives au domaine public métropolitain et aux espaces naturels du PLU,

Article 3 : de décider d'une participation financière de Bordeaux Métropole à hauteur de 140 000€ dès lors que la participation financière du département ne sera plus perçue et de compléter le montant du département à hauteur de ce montant maximum,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ci-jointe avec chacune des communes,

Article 5 : de percevoir les recettes sur le budget principal :

- chapitre 70- article 70875 - fonction 13 pour les remboursements de frais par les communes
chapitre 70- article 70845 – fonction 13 pour la mise à disposition de personnel.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 novembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 DÉCEMBRE 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 3 DÉCEMBRE 2019	le Vice-président,
	Monsieur Alain ANZIANI

Calcul des participations communales aux dépenses de lutte contre les moustiques dans le cadre d'une mise à disposition partielle de service		dépenses de personnel (2 agent de catégorie B, 8 agents de catégorie C, encadrement)	498000	charges directes (produits, locations, services)	147000	renouvellement des immobilisations (véhicules, ordinateurs, matériels)	26000	total	671000	
Unité de fonctionnement	Dépenses prévues	Coût unitaire en €	Nombre d'interventions estimées ou réelles	commentaires						
Surveillance entomologique et suivi cartographique (forfaitaire)	219 429			Les dépenses de personnel du service (déduction faite des coûts des unités de fonctionnement unitaires), les dépenses de charges directes et celles du renouvellement des immobilisations sont prises en compte à 50%.						
Enregistrement des plaintes et signalements, suivi et conseils à l'usager (forfaitaire)	219 429			Les dépenses de personnel du service (déduction faite des coûts des unités de fonctionnement unitaires), les dépenses de charges directes et celles du renouvellement des immobilisations sont prises en compte à 50%.						
Organisation de visites à domicile (unitaire, 2 heures, 2 agents)	67753	130,85	518							
Traitement des gîtes larvaires (unitaire, 2heures, 2 agents)	135505	130,85	1036							
Traitements des gîtes larvaires (unitaire, €/kg de produits biocides)	6000									
TOTAL	648 115									
Subvention CD ou participation BM	- 140 000									
Traitement des gîtes larvaires (unitaire, 2heures, 2 agents), domaine métropolitain	22 585	130,85	173							
Traitements des gîtes larvaires (unitaire, €/kg de produits biocides) domaine métropolitain	300									

	population au 1er janvier 2016	superficie communale issue des zones PLU en km2	superficie des espaces publics métropolitains en km2	superficie des espaces naturels au PLU en km2	Surveillance entomologique et suivi cartographique	Enregistrement des plaintes et signalements, suivi et conseils à l'usager	nombre d'interventions estimé ou reprise des valeurs 2018 arrondies	coût total des interventions	Coûts de traitement estimés ou reprise des valeurs 2018 arrondies	coût total prévisionnel
Ambarès-et-Lagrave	16094	24,76	1,32	4,04	6548,79	4816,69	154	20 150,48	167	31683,22
Ambès	3143	25,35	0,64	12,18	4229,94	940,65	50	6 542,36	504	12217,21
Artigues-près-Bordeaux	8638	7,24	0,66	1,19	1819,63	2585,22	30	3 925,42	49	8379,54
Bassens	7151	10,29	0,84	1,87	2559,50	2140,19	17	2 224,40	77	7001,51
Bègles	27713	10,83	1,08	2,14	2570,30	8294,09	105	13 738,97	89	24691,95
Blanquefort	15615	34,07	1,54	9,64	7726,10	4673,34	77	10 075,24	399	22873,76
Bordeaux	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		-	0	0,00
Bouliac	3552	7,86	0,42	3,93	1184,74	1063,06	30	3 925,42	163	6335,91
Le Bouscat	23069	5,23	0,75	0,67	1284,64	6904,21	35	4 579,66	28	12796,25
Bruges	18037	14,22	1,04	4,16	3043,18	5398,21	60	7 850,84	172	16464,45
Carbon-Blanc	8112	3,95	0,49	0,34	1054,45	2427,80	13	1 733,73	14	5230,05
Cenon	24369	5,66	0,84	0,95	1306,58	7293,28	60	7 850,84	39	16490,03
Eysines	23120	12,02	1,44	1,55	3047,91	6919,47	60	7 850,84	64	17882,39
Florac	17182	8,56	0,96	2,47	1730,52	5142,32	30	3 925,42	102	10900,52
Gradignan	25563	15,76	1,96	3,88	3347,30	7650,62	115	15 047,44	161	26205,99
Le Haillan	10886	9,32	0,82	1,10	2497,73	3258,02	40	5 233,89	46	11035,18
Lormont	23247	7,87	0,95	1,78	1733,90	6957,48	30	3 925,42	74	12690,49
Martignas-sur-Jalle	7302	26,47	0,53	20,54	1822,33	2185,38	40	5 233,89	850	10091,95
Mérignac	70317	47,89	3,89	8,18	12091,05	21044,83	120	15 701,67	339	49176,20
Parempuyre	8456	21,83	4,89	4,92	4057,80	2530,75	40	5 233,89	204	12026,13
Pessac	61859	38,69	3,17	11,80	8007,26	18513,48	100	13 084,73	489	40093,98
Saint-Aubin-de-Médoc	7147	34,82	4,17	28,70	659,20	2138,99	40	5 233,89	1188	9220,24
Saint-Louis-de-Montferrand	2158	11,46	0,35	3,73	2490,64	645,86	37	4 775,93	154	8066,85
Saint-Médard-en-Jalles	0				0,00	0,00		-	0	0,00
Saint-Vincent-de-Paul	1011	13,94	0,38	3,54	3383,08	302,58	55	7 229,31	147	11061,52
Le Taillan-Médoc	10082	15,12	0,97	6,50	2581,78	3017,39	55	7 196,60	269	13064,87
Talence	42712	8,30	1,97	0,65	1916,84	12783,06	80	10 467,78	27	25194,60
Villenave-d'Ornon	32750	21,20	0,97	4,48	5315,78	9801,59	80	10 467,78	185	25770,62
total à la charge des communes	499285	442,71	37,03	144,93	88010,99	149428,55	1553	203205,84	6000	446645,39
Bordeaux Métropole					61 417,56		173	22 637,05	300	224 354,61

communes en convention avec le département en 2015

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE
DESCENDANTE
ENTRE
BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-4-1 III et IV et D 5211-16 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° _____ en date du _____ ,
réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____ , approuvant la présente mise à
disposition et autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération de la commune de _____ n° _____ en date du _____ ,
réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____ , approuvant la présente mise à
disposition et autorisant le Maire à signer la présente convention ;

ENTRE

Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération Intercommunale (EPCI) à
fiscalité propre, créé par décret n° 214-1589 du 23 décembre 2014 portant création de
la métropole dénommée "Bordeaux Métropole",
Dont le numéro de SIREN est le 243 300 316 et le siège, à BORDEAUX, Esplanade
Charles de Gaulle,
Etablissement créé par transformation de LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX,
Représentée par Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole, agissant
conformément à la délibération n° _____ en date du _____
réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____

Ci-après désignée "Bordeaux Métropole"

ET

La commune de _____ ,
Représentée par son Maire en exercice,
En vertu de la délibération du Conseil municipal de ladite commune n° _____
en date du _____ réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____

Ci-après désignée "La Commune",

EXPOSE PREALABLE

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes prévoit pour 2020 l'attribution de la compétence et du financement de la lutte anti vectorielle (L.A.V.) à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le transfert de compétence de la lutte de confort aux EPCI n'est en revanche pas mentionné et n'était pas non plus envisagé dans la loi de 1964.

En décembre dernier, le conseil départemental a délibéré sur l'arrêt de la démoustication de confort fin 2019, compétence optionnelle décrite dans la loi de 1964 qu'il exerçait depuis 1978, et qui cible des espèces de moustiques non impliquées dans la transmission de maladie. Concomitamment le conseil d'administration de l'opérateur public Entente Interdépartementale de Démoustication (EID Atlantique) a voté sa dissolution au 31/12/2019

Si le département se désengage, les communes conservent une capacité d'action au titre du pouvoir de police attribué au maire par le code de la santé publique, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique. Ce pouvoir de police ne pouvant être transféré à la métropole, la réalisation de cette activité peut s'effectuer au sein du service commun de la direction de la prévention de Bordeaux Métropole dans un processus de mise à disposition partielle de service, conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales (CGCT).

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition descendante d'un service de Bordeaux Métropole au profit de la commune dans le cadre de la démoustication de confort sur son territoire.

ARTICLE 2 - SERVICE MIS A DISPOSITION

Est partiellement mis à la disposition de la commune le Service Santé -Environnement de la direction de la prévention, notamment l'entité dénommée "Centre démoustication".

Ce service est désigné ci-après "Service mis à disposition".

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION et TACHES INCOMBANT AU SERVICE MIS A DISPOSITION

La présente convention s'applique dans le cadre de la démoustication de confort sur le territoire de la commune, le service mis à disposition assurera, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la démoustication de confort, à savoir :

- Enregistrement des plaintes et signalements, suivi et conseils à l'utilisateur : cette unité est rapportée à la population et comprend les activités suivantes
 - . Expertises et conseil (enquêtes, réponses...).
 - . Enregistrement des plaintes et réponses à l'utilisateur.
 - . Veille technologique et réglementaire.

- . Actions de communication, création et gestion d'un site internet et d'un numéro d'appel.
- . Hygiène et sécurité, formations des agents mis à disposition.
- Surveillance entomologique et suivi cartographique : cette unité est rapportée à la superficie communale réduite (déduction faite du domaine public métropolitain et des espaces naturels répertoriés au PLU) et comprend les activités suivantes
 - . Prospection, identification des nouveaux gîtes larvaires
 - . Suivi de la mise en eau des gîtes larvaires
 - . Renseignement de la base de données et cartographie
 - . Planification des missions de lutte intégrée et conseil aux communes
 - . Capture et identification des moustiques, réseau de pièges pondoirs
 - . Soutien logistique (entretien des locaux, véhicules et matériels, fournitures, maintenance, réglage et calibrage des matériels)
- Visite à domicile par secteur : cette unité comprend le déplacement sur le site validé par la commune, la présentation des actions de lutte contre les moustiques, la remise de documents d'information et la recherche des gîtes larvaires qui devront être éliminés ou traités par le demandeur.
- Traitement des gîtes larvaires hors domaine métropolitain : cette unité comprend le déplacement sur le site validé par la commune, la vérification de la présence de larves et leur dénombrement, la préparation du biocide naturel et son épandage manuel.

ARTICLE 4 - AUTORITE ET RESPONSABILITE DES AGENTS DU SERVICE PARTIELLEMENT MIS A DISPOSITION

Les agents du service sont mis à disposition de la commune sur toute la durée de la convention, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Maire de la commune, auquel ils rendent compte de leur activité.

Ainsi, la commune reste seule responsable d'éventuelles irrégularités, dommages ou désordres de toute nature directement ou indirectement liés à l'exercice par les agents du service mis à disposition, de missions dans le cadre de la présente convention.

Les éventuelles procédures contentieuses liées à la démoustication de confort seront suivies et prises en charge financièrement par la commune.

Bordeaux Métropole conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard des agents concernés et continue de gérer la situation administrative et la carrière de ceux-ci. Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle des agents, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

Conformément à l'article L 5211-4-1 IV du CGCT, le Maire "... peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent."

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET REMBOURSEMENT

La commune bénéficiaire s'engage à rembourser annuellement à l'EPCI les frais de fonctionnement calculés au réel engendrés par la mise à disposition partielle à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement réalisé et constaté d'un commun accord entre les 2 parties.

Détermination du coût unitaire de mise à disposition partielle du service Santé-Environnement

Au sein du Service Santé-Environnement de Bordeaux Métropole, il existe un Centre « Démoustication » qui sera mis à disposition partielle de la commune en prenant en compte le coût réel des ETP, les charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité de l'unité (consommables et véhicules) et le coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement de l'unité

En fonction du nombre de communes ayant approuvé leur participation à la mise à disposition partielle du service, la détermination exacte des coûts correspondants sera effectuée par Bordeaux Métropole et validée par la commune à partir des dépenses du compte administratif de l'année correspondante, déduction faite des subventions comptabilisées par Bordeaux Métropole au titre de cette activité pour l'année correspondante, et sur la base d'un état récapitulatif annuel conçu conformément au modèle de tableau en annexe, selon les principes suivants :

- ✓ Unité de fonctionnement pour l'enregistrement des plaintes et signalements et suivi conseils à l'usager : selon un forfait proratisé en fonction de la population de la commune et tenant compte des dépenses de personnel, des charges directes et des charges de renouvellement des immobilisations consacrées à cette mission soit 1 unité forfaitaire par an
- ✓ Unité de fonctionnement pour la surveillance entomologique et suivi cartographique : selon un forfait proratisé en fonction de la superficie de la commune déduction faite des surfaces des espaces publics métropolitains et des surfaces des espaces naturels inscrits au PLU tenant compte des dépenses de personnel, des charges directes et des charges de renouvellement des immobilisations consacrées à cette activité, soit 1 unité forfaitaire/an
- ✓ Unité de fonctionnement pour les visites à domicile : en fonction d'un coût unitaire par visite par tranche de 2h avec 2 agents
- ✓ Unité de fonctionnement pour le traitement des gîtes larvaires : en fonction d'un coût unitaire par intervention (2h avec 2 agents et une quantité de produit biocide utilisé)

Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état annuel

Le remboursement des frais s'effectuera en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base d'un état récapitulatif annuel conçu conformément au modèle de tableau en annexe, ce document joint faisant apparaître un montant estimatif prévisionnel.

Les coûts unitaires estimatifs seront portés à la connaissance de la commune, bénéficiaire de la mise à disposition du service, chaque année avant le 1^{er} février de l'exercice concerné. A titre d'information, pour l'année 2020, les coûts unitaires estimés seront de 130,85€ par intervention auxquels sera ajouté le coût des produits biocides pour les interventions de traitement.

ARTICLE 6 – SUIVI DU PLAN D’ACTIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Deux réunions sont prévues par an, l'une au premier trimestre pour planifier les interventions en accord avec la commune et l'autre au quatrième trimestre pour en dresser le bilan.

ARTICLE 7 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 7 ans, .

Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ladite convention sera également affichée dans le hall de l'hôtel métropolitain pendant une durée de deux mois à compter de sa signature, sans que cet affichage n'ait d'effet sur son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention pourra, pour tout manquement à l'une des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général, être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date anniversaire, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Dans ces hypothèses, la commune assurera le remboursement des frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition du service au prorata du nombre de jours sur l'année en cours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit , conclu entre les parties.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS ANNEXES

A la présente est demeuré annexé le modèle de tableau de calcul des participations communales aux dépenses de lutte contre les moustiques dans le cadre d'une mise à disposition partielle de service.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux,
le

A
le

Pour Bordeaux Métropole
représentée par Monsieur Patrick Bobet,
Président de Bordeaux Métropole

Pour la commune de
représentée par
Maire de